

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.774 du 26 mai 2004

A. 93.867/XIII-1803

En cause : **LEDOUX Michel**,
ayant élu domicile chez
Me Yves RANSCELOT, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Marchin,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2000 par Michel LEDOUX qui
demande l'annulation du "permis de bâtir délivré le 31 janvier 2000 par le collègue
échevinal de Marchin à Monsieur Jean MAHAUX, rue Vaux, 2, à 4570 Marchin";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 septembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par le
requérant;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 septembre 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.